

# **CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNELS**

#### **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société FARBAL (« Le Fournisseur ») fournit aux Clients professionnels (« Les Clients ou le Client ») qui lui en font la demande, par contact direct ou via un support papier, les produits et services suivants : conception et fabrication de machines d'emballage, mise en service desdites machines et formation du personnel chez le Client, vente de pièces détachées, prestations de maintenance, négoce et location de machines(« Les Produits ou Services »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes et prestations de services conclues par le Fournisseur auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits ou de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

# **ARTICLE 2 - Commandes - Tarifs**

#### 2-1 - Modalités de commande

Avant la passation de toute commande de machine, un cahier des charges devra être mis en place et devra décrire avec précision l'ensemble des caractéristiques du Produit souhaité. Ce cahier des charges fera l'objet d'une analyse de la part du Fournisseur, qui s'assurera notamment de la disponibilité des produits demandés. Puis le Fournisseur fera une proposition commerciale au Client, suivi, s'il le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs prototypes.

Les machines d'emballage vendues par le Fournisseur sont spécialement concues par lui en fonction des demandes et des caractéristiques qui lui sont fournies par le Client. Ce sont des solutions « clés-en-mains » dont le Fournisseur communiquera au Client préalablement à toute vente, une proposition commerciale détaillée d'une durée de validité de 60

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la proposition commerciale adressée au Client, par le Fournisseur. L'acceptation devra être matérialisée par mail ou par une lettre simple envoyée à l'adresse du Fournisseur, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client qui devra verser effectivement l'acompte prévu à l'article 3 « Conditions de règlement » des présentes Conditions Générales de Vente.

Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client.

Les autres Produits et Services sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Le Fournisseur se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande ou du devis et de signaler immédiatement toute erreur.

## 2-2 - Modification ou annulation de commande

2-2-1- Modification ou annulation de commande de machine d'emballage
AUCUNE MODIFICATION NI ANNULATION DE COMMANDE DE MACHINE D'EMBALLAGE NE SERA PRISE EN COMPTE APRES LA SIGNATURE DU BON DE COMMANDE, LE CLIENT AYANT ETE INFORME QUE LE PRODUIT EST FABRIQUE SUR MESURE ET RECONNAISSANT AVOIR BENEFICIE DU TEMPS NECESSAIRE POUR REFLECHIR ET ELABORER SON CAHIER DES CHARGES ET SON BON DE COMMANDE.



# 2-2-2- Modification ou annulation de commande des Autres Produits et Services

Pour les autres Produits et Services, les éventuelles modifications demandées par le Client ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit 30 jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits et Services commandés, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Fournisseur moins de 30 jours avant la date prévue pour la fourniture des autres Produits et Services commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 30% du prix total HT des autres Produits et Services sera acquis au Fournisseur et facturé au Client, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ainsi subi.

#### 2-3 - Tarifs

Les Produits et Services sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée au Client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, tel qu'indiqué par le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, départ usine (41000 BLOIS) et emballage en sus, sauf indication contraire. Les prix s'entendent en EUROS (€). Ils comprennent le transport des Produits (au sein de l'Union Européenne uniquement), la mise en place des machines d'emballage et la formation du personnel du Client à son utilisation. En revanche les frais de douane éventuels et les assurances restent à la charge du Client. L'emballage est facturé à son prix de revient.

Le taux de TVA appliqué est fonction des informations ayant été délivrées par le Client sous sa responsabilité. En cas de redressement de TVA, l'établissement pourra refacturer au Client le manque éventuel de TVA et les hausses et majorations de retard associés.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que le Fournisseur serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le Client de certaines prestations.

Une facture est établie par le Fournisseur et remise au Client lors de chaque fourniture de Produits et Services.

Les conditions de détermination du coût des Prestations de service dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude, ainsi que la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, seront communiquées au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client conformément aux dispositions de l'article L 441-6,II du Code de Commerce.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée au Client par le Fournisseur.

# **ARTICLE 3 - Conditions de paiement**

## 3-1 - Délais de règlement

Pour les machines d'emballage, un acompte d'un montant de 30 % à 50 % du prix total des Produits commandés est exigé lors de la passation de la commande.

Le Client devra payer en outre un acompte de 40% à 60 % lors de la réception de la machine sur le site du Fournisseur situé à BLOIS (41).

En matière de vente de pièces détachées un acompte d'un montant de 40 % du prix total des Produits commandés pourra être exigé lors de la passation de la commande.

Ces acomptes ne pourront à aucun moment être qualifiés d'arrhes.

Aucun acompte n'est en revanche requis pour tous les autres Services fournis par le Fournisseur

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Produits commandés par le Client si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les acomptes établis en fonction des situations d'avancement et le solde du prix seront payables en totalité dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le solde est payable en totalité et en un seul versement au jour de la livraison des Produits et Services dans les locaux du Client, sauf accord particulier des Parties.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- par virement
- par chèque bancaire
- par lettre de change.

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être libellé en euros, tiré sur une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco et compensable dans une banque française. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

Les lettres de change devront être retournées au vendeur revêtues de l'acceptation du Client dans les dix jours de leur réception. L'acceptation préalable de la lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement prévu ci-avant : seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de vente.



## 3-2 - Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majorée de 10 points seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le non-paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de paiement par lettre de change, le défaut de retour de la lettre de change sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part du Client.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

# 3-3 - Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par le Client d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

#### **ARTICLE 4 – Livraison**

#### 4-1- Pour les Produits fabriqués par le Fournisseur

Pour les machines d'emballage fabriquées par le Fournisseur, ce dernier assure la réception des machines sur son site à BLOIS (41), selon les tests d'acceptation de la *Factory Acceptance Test (FAT)* puis du *Site Acceptance Test (SAT)* lors de la livraison et la mise en service des machines sur le site du Client.

Les Produits seront livrés dans les délais convenus d'un commun accord lors de la passation de commande à condition de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé et du versement effectif des acomptes exigés.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison et du *Site Acceptance Test*. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison ou du *Site Acceptance Test*, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

#### 4-2 - Pour les Pièces détachées

Les pièces détachées acquises par le Client seront livrées dans le délai indiqué lors de la commande.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Le Client disposera d'un délai de 14 jours à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

# 4-3- Dispositions applicables à toutes les livraisons

Les délais de livraison susmentionnés ne constituent pas des délais de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard de livraison n'excédant pas 60 jours.

En cas de retard supérieur à 60 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au Client ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée selon ce qui est prévu sur le bon de commande par la remise directe des Produits au Client ou dans les locaux du Fournisseur ou à l'expéditeur ou au transporteur, les produits voyageant aux risques et périls du Client. La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par le Client, sous réserve d'un préavis de 30 jours et dans un délai de 30 jours, aux frais exclusifs du Client.

De même, en cas de demandes particulières du Client concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.



# ARTICLE 5 - Transfert de propriété - Transfert des risques <u>5-1. Transfert de propriété</u>

Le transfert de propriété des Produits, au profit du Client, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits. Le Fournisseur se réserve, donc jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Il est donc interdit au Client de disposer des Produits pour les revendre ou les transformer tant que l'intégralité du prix n'aura pas été acquittée.

Le Client est réputé avoir accepté expressément cette clause de réserve de propriété, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil. De convention expresse, la société FARBAL pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, y compris ceux partiellement en œuvre, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés ; et la société FARBAL pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées sans préjudice de son droit de résolution des ventes et prestations de service en cours.

Le Client assumera les frais de transport en cas de récupération des Produits.

Tout acompte versé par le Client restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Le Client doit faire connaître immédiatement une mainmise imminente ou exécutée par un tiers sur les marchandises réservées.

Le Client supporte les frais éventuels d'intervention. L'acquisition de propriété par le Client des pièces qui ont fait l'objet d'un remplacement par le Fournisseur est exclue.

#### 5-2. Transfert des risques

Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celleci.

Le Client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserves. Le Client ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

#### **ARTICLE 6 – Services complémentaires**

Le Fournisseur propose aux Clients qui le souhaitent des services complémentaires de maintenance ou de dépannage des machines. Ces prestations complémentaires font l'objet d'une facturation spécifique, selon devis préalablement fourni au Client, sauf en cas d'urgence.

Le Fournisseur pourra intervenir, selon ce qu'il juge nécessaire, directement sur le site ou par télémaintenance, sous un délai de 15 jours pour la maintenance, et sous un délai de 1 à 2 jours pour le dépannage.

En outre, le Fournisseur propose des services personnalisés allant jusqu'à la transformation, l'évolution de machines ou encore le transfert d'équipements. Ce service personnalisé fait l'objet d'une facturation spécifique dans les mêmes conditions que la maintenance ou le dépannage.

Ces services complémentaires seront payables en totalité dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le Client autorise expressément le Fournisseur à recourir en cas de besoin à un sous-traitant afin d'effectuer en tout ou partie les Services prévues aux présentes. Dans ce cas, le Fournisseur reste tenu de l'ensemble de ses obligations envers le Client et il se fait fort de la bonne exécution des services par le sous-traitant.

#### ARTICLE 7 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de 12 mois (réduite à 6 mois pour les Produits d'occasion), à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part du Client, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 14 jours à compter de leur découverte.

Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.



Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

Elle ne s'applique pas non plus aux exigences directes ou indirectes apparues ultérieurement à la livraison.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.

En ce qui concerne les Produits non fabriqués par le Fournisseur, mais seulement livré par lui, la garantie du Fournisseur se limite au montant de la garantie dont il bénéficie lui-même du fabricant au titre des Produits concernés.

Le Fournisseur exclut sa responsabilité en cas de changement, d'intervention ou de réparation de tout ou partie des Produits ayant lieu par un Tiers ou par le Client lui-même, sans le consentement exprès, écrit et préalable du Fournisseur.

#### ARTICLE 8 - Informatique et Libertés

En application de la <u>loi 78-17 du 6 janvier 1978</u> modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, il est rappelé que les données nominatives demandées au Client sont nécessaires au traitement de sa commande et à l'établissement des factures notamment.

Ces données peuvent être communiquées aux éventuels partenaires du Fournisseur chargés de l'exécution, du traitement, de la gestion et du paiement des commandes.

Le traitement des informations communiquées par l'intermédiaire du site internet "<a href="http://farbal.com" répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant.

Ce droit peut être exercé conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entré en vigueur le 25 mai 2018, en écrivant par courrier et en justifiant de son identité à : FARBAL - 5 ter Rue Alexander Fleming 41000 BLOIS.

#### ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Fournisseur qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

# **ARTICLE 10 – Imprévision**

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur au Client. Le Fournisseur et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

# ARTICLE 11 - Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

## **ARTICLE 12 - Exception d'inexécution**

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu.

Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà 30 jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.



#### **ARTICLE 13 - Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 30 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

#### **ARTICLE 14 - Résolution du contrat**

# 14-1 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

# 14-2 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

# 14-3 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

## ARTICLE 15 - Litiges - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le present contrat et les accords qui en decoulent pourraient donner lieu, concernant tant leur validite, leur interpretation, leur execution, leur resolution, leurs consequences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce de BLOIS.

# ARTICLE 16 - Droit applicable - Langue du contrat

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **ARTICLE 17 - Acceptation du Client**

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générale